



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PARISOT

A.P. n° 82-2023-10-05-0001.

A.D. n° 2023-1877

A.M. n°

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 926, la route départementale n° 33
et la voie d'accès au parking du cimetière
sur le territoire de la commune de PARISOT, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Parisot,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 926, la route départementale n° 33 et la voie d'accès au parking du cimetière sur le territoire de la commune de Pariost nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 926 au PR 30+490, la route départementale n° 33 et la voie d'accès au parking du cimetière, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Commune de Parisot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

Fait à Montauban, le 26 SEP. 2023

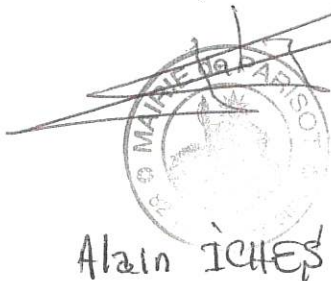
Le Président,



Michel WEILL

Fait à Parisot, le 07 SEP. 2023

Le Maire,



Alain ICHES

Fait à Montauban, le 05 OCT. 2023

Le Préfet



Vincent ROBERTI

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 10 OCT. 2023